

2023-26



Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Thann-Guebwiller
Nombre de conseillers élus 15
Conseillers en fonction 12
Conseillers présents 9

PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SOPPE-LE-BAS

Séance ordinaire
du 11 décembre 2023 à 19 heures 30 minutes

Sont présents : BITSCH Raymond, DRAXEL Laurent, GUTTIG Stéphanie, LILLER Laurent, MAZAJCZYK Richard, WALTER Brigitte, WEISS Jean-Julien, WEISS Nicolas et WOLF Vivien.

Absents excusés : SAGET Laurent

Ont donné procuration : SARROCA Mylène à WALTER Brigitte, WALGENWITZ Éric à WEISS Jean-Julien

Secrétaire de séance : WEISS Nicolas

Ordre du jour :

1. Approbation du PV de la séance du 09 octobre 2023
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Communauté de Communes : Convention Territoriale Globale
4. Renouvellement des baux de chasse : examen des candidatures à l'adjudication (*à huis clos*)
5. Adjudication de chasse : frais de criée
6. Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024
7. Décision du Maire : mise à jour des dépréciations de créances
8. Prime de pouvoir d'achat
9. Convention de participation relative à la protection sociale complémentaire prévoyance : révision des taux du contrat-groupe
10. Subvention à l'Association Les Vergers du Soultzbach
11. ONF : Etat prévisionnel des coupes pour 2024 – Etat d'assiette 2025 – Programme d'actions 2024 – Prix du stère
12. Brigade Verte : modification des statuts
13. Energies renouvelables : zones d'accélération
14. Divers

Monsieur le Maire donne connaissance des excuses des conseillers qui lui ont été transmises. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement. et Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

Point n° 1
Approbation du P.V. de la séance du 09 octobre 2023

Le procès-verbal de la séance du 09 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Point n° 2
Désignation du secrétaire de séance

M. WEISS Nicolas est désigné secrétaire de séance.

Point n° 3
Communauté de Communes : Convention Territoriale Globale

Mme SION Estelle, Directrice Enfance Jeunesse Education présente à l'assemblée :

La Communauté de Communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach, compétente dans les domaines de l'enfance et de la jeunesse, était signataire du Contrat Enfance Jeunesse intercommunal avec la CAF.

Ce contrat est arrivé à échéance au 31 décembre 2022.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est le nouveau cadre contractuel avec la CAF pour la période 2023-2027. Cette fois, les communes membres de la CCVDS sont également invitées à s'inscrire dans la démarche car :

- Le dispositif est issu d'une réflexion politique et stratégique partagée à l'échelle du territoire ; à ce titre elle devra répondre et s'adapter aux besoins du territoire
- Les thématiques sont élargies : petite enfance, enfance, jeunesse mais aussi parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap, personnes âgées...

Le Conseil municipal est invité à approuver le principe de la démarche et la convention afférente et à autoriser le Maire à la signer.

La Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) conclue entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) pour la période 2018-2022 a posé le principe d'un renouvellement progressif du cadre contractuel et stratégique fondé, non plus sur les Contrats Enfance et Jeunesse (CEJ) mais sur les Conventions Territoriales Globales (CTG) au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des CEJ.

C'est le cas du CEJ qui couvrait le territoire de la vallée de la Doller et du Soultzbach arrivé à échéance le 31 décembre 2022. La signature de la CTG couvrant la période 2023-2027 devient à la fois le nouvel outil de développement du territoire et le dispositif de financement qui se substitue à celui mis en place avec le CEJ. C'est également une opportunité pour engager une réflexion collective, dans le cadre de l'élaboration d'un diagnostic partagé à l'échelle du territoire.

A ce titre, la CTG permet la mise en œuvre de mesures visant à :

- préserver le fonctionnement des services aux familles
- soutenir le développement d'actions prioritaires répondant à de nouveaux besoins,
- développer une stratégie partenariale pour accompagner les familles dans l'ensemble de leurs droits légaux et extra-légaux,
- faciliter la coordination des actions et interventions sur le territoire.

Au carrefour des politiques locales et familiales la CTG permet de partager avec les élus un diagnostic et un plan d'action associant l'ensemble des partenaires et acteurs du territoire. La démarche d'ensemble a fait l'objet d'une présentation à l'ensemble des communes de la CCVDS lors du conseil communautaire du 8 mars 2023.

En mettant en synergie les différents partenaires qui œuvrent dans les champs de la petite enfance, de la jeunesse, de la parentalité, de l'animation de la vie sociale, du logement et du cadre de vie ou encore de l'accès aux droits, la CTG offre la possibilité de connaître et de valoriser les actions déjà conduites, de mieux appréhender les problématiques du territoire dans leur ensemble et ainsi impulser de nouveaux projets en fonction des domaines et des niveaux d'intervention de chacun.

2023-27

En ce qui concerne le dispositif de financement, la convention rappelle que « la CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF et des collectivités signataires de poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire. ». Ainsi, la CAF s'engage, sur la durée de la convention, à poursuivre à minima le versement des financements accordés au titre de 2022 et la collectivité à poursuivre « son soutien financier à l'identique en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services ». Les moyens financiers complémentaires au droit commun pourront être mobilisés par la CAF afin de faciliter la mise en place du projet de territoire.

La CTG mobilise fortement les acteurs du territoire. Elle doit permettre de renforcer les coopérations et contribuer ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité des interventions. Elle favorise une dynamique associant l'ensemble des métiers et des expertises de façon à croiser les regards, enrichir la connaissance du territoire et en connaître les besoins. Elle trace une feuille de route qui vise à renforcer l'attractivité du territoire qui est un enjeu majeur pour la collectivité.

La CTG est une démarche souple, respectueuse des périmètres de compétence de chaque collectivité, qui privilégie une réflexion à la maille intercommunale pour davantage de cohérence. Au-delà des collectivités signataires, d'autres partenaires tels que la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.), Pôle emploi, l'Agence Régionale de Santé (ARS), les Maisons de service au public (M.S.A.P.), France services, etc., peuvent utilement être associés à la démarche.

En contrepartie du maintien des financements actuels, la signature de la convention engage les signataires à prendre part à la démarche de diagnostic partagé et à l'élaboration du plan d'action, en corrélation avec les besoins repérés sur le territoire.

Pour ce faire, 2 instances devront être constituées d'ici la fin février 2024 :

Le **comité de pilotage stratégique** se réunit à minimum une fois par an et est composé de :

- Un représentant politique de la CCVDS ainsi que le Directeur(trice) Général(e) des Services ou son(sa) représentant(e),
- Un représentant du Conseil d'Administration de la CAF ainsi que du Directeur(trice) Général(e) de la CAF ou son(sa) représentant(e),
- Le chargé de Coopération CTG,
- Le chargé de conseil et développement de la CAF,
- Les personnes ressources en fonction des thématiques abordées

Son rôle :

Il définit le périmètre du partenariat et des principaux leviers de développement. Il valide les objectifs stratégiques et les thématiques d'intervention, le plan d'actions, les indicateurs ainsi que les modalités d'évaluation.

Le **comité de suivi** est composé de :

- Le Directeur(trice) Général(e) des Services ou son(sa) représentant(e),
- Les responsables de services de la collectivité ou leurs représentants (selon les thématiques)
- Le chargé de Coopération CTG,
- Le chargé de conseil et développement de la CAF et travailleur social,
- Le responsable d'action sociale de la CAF ou son représentant
- Les personnes ressources en fonction des thématiques abordées

Son rôle :

Il assure l'animation et le suivi de la CTG et rend compte au comité de pilotage stratégique.

Il définit les axes opérationnels d'intervention, les priorités, les modalités de mise en œuvre, les indicateurs de suivi et d'évaluation.

Il arrête les plans d'action et corrige les écarts.

D'un point de vue plus technique, le comité de suivi est chargé de l'élaboration et du suivi des projets, analyse la réglementation, les conditions financières, les impacts ainsi que la pertinence

des propositions dans l'optique d'éclairer le comité de pilotage stratégique. Il se réunit en tant que de besoin.

M. MAZAJCZYK Richard souligne que les petites communes devraient être représentées dans les comités de pilotage et de suivi, ce qui n'est pas explicitement énoncé dans la CTG.

Mme SION indique que la convention a été élaborée sur la base d'une convention-type et qu'en raison des délais très contraints (signature impérative avant le 31/12), il n'est plus possible de la modifier, d'autant plus qu'elle a été approuvée en Conseil Communautaire. Le vocable « personnes ressources en fonction des thématiques abordées » permet d'ouvrir à toute personne volontaire de participer ; il est précisé que la CCVDS souhaiterait que chaque commune désigne des représentants.

Il est regrettable que cela n'ait pas été explicitement prévu et il paraît surprenant que les communes soient amenées à délibérer après le Conseil Communautaire, il serait davantage logique que l'ordre soit inversé.

Mme GUTTIG Stéphanie s'interroge par ailleurs sur l'engagement financier que cela implique de la part des communes.

Mme SION précise qu'en principe il n'y aura pas d'engagement financier demandé aux communes, hormis si ces dernières souhaitent développer de nouvelles pratiques sociales sur leur territoire, par exemple une action visant à aider les personnes face à l'illectronisme.

M. le Maire ajoute qu'il s'agit également d'une opportunité pour valoriser certaines actions déjà en place sur notre commune (aide aux personnes âgées par exemple).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 9 voix pour (dont 2 procurations) et 2 abstentions (MM. DRAXEL Laurent et MAZAJCZYK Richard) :

- Valide la démarche exposée
- Autorise M. le Maire à signer la Convention Territoriale Globale.

Point n° 4

Renouvellement des baux de chasse : examen des candidatures

Ce point devant être examiné à huis clos, le Maire demande au public présent de bien vouloir se retirer.

Le Maire indique que la commune a reçu au total 5 dossiers de candidatures à l'adjudication pour le lot n°1 et 6 candidatures pour le lot n°2.

Lot n° 1 :

- Association de chasse Le Clos du Châtaignier (M. MUTH Claude)
- M. BURGER Jean-Philippe
- M. CADAUT Max – Titulaire du droit de priorité
- M. MOUTAUD Bernard
- M. REY Jean-Claude

Lot n° 2 :

- Association de chasse Le Clos du Châtaignier (M. MUTH Claude) – Titulaire du droit de priorité
- M. BURGER Jean-Philippe
- M. CADAUT Max
- M. DE REINACH Michel
- M. DUCOMMUN Roland
- M. REY Jean-Claude

2023-28

Pour l'ensemble des dossiers, toutes les pièces indiquées à l'article 5.2 du cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin ont été présentées.

La commission communale consultative de la chasse a donné un avis favorable à l'agrément des candidatures présentées. Les candidatures doivent à présent être agréées par le conseil municipal.

M. DE REINACH Michel nous a transmis un courriel ce jour, faisant part du retrait de sa candidature.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Agrée les candidatures suivantes pour l'adjudication des lots de chasse qui aura lieu le jeudi 14 décembre 2023 :

Lot n° 1 :

- Association de chasse Le Clos du Châtaignier (M. MUTH Claude)
- M. BURGER Jean-Philippe
- M. CADAUT Max – Titulaire du droit de priorité
- M. MOUTAUD Bernard
- M. REY Jean-Claude

Lot n° 2 :

- Association de chasse Le Clos du Châtaignier (M. MUTH Claude) – Titulaire du droit de priorité
- M. BURGER Jean-Philippe
- M. CADAUT Max
- M. DUCOMMUN Roland
- M. REY Jean-Claude

Point n° 5

Adjudication de chasse : frais de criée

M. le Maire expose :

La commune a demandé l'assistance du comptable pour l'adjudication en vue de la mise en location de nos deux lots de chasse (gestion des enchères et des bougies).

Dans ce contexte, il est possible de délibérer pour rétrocéder au comptable ou à son représentant, une somme forfaitaire de 100 € au titre des frais de criée.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer une somme forfaitaire de 100 € au titre des frais de criée à M. LALAGÜE Christophe, responsable du Service de Gestion Comptable de Guebwiller.

Point n° 6

Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024

Le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal, afin d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2024 et en complément des restes à réaliser 2023, à hauteur d'un quart des crédits ouverts au BP 2023, soit :
 - Compte 2031 : 9 000 €
 - Compte 2112 : 6 500 €
 - Compte 2113 : 3 250 €
 - Compte 2128 : 2 500 €
 - Compte 21318 : 4 000 €
 - Compte 21321 : 2 500 €
 - Compte 2152 : 3 750 €
 - Compte 215738 : 1 000 €
 - Compte 21838 : 15 000 €
 - Compte 21848 : 250 €
 - Compte 2313 : 13 750 €
 - Compte 2315 : 29 554.02 €

Point n° 7

Décision du Maire : mise à jour des dépréciations de créances

Conformément à l'article 11 du décret 2022-1008 du 15/07/2022, le Maire peut par décision constituer ou reprendre une provision dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Il doit ensuite en rendre compte au conseil municipal lors de la plus proche réunion.

Rappel : Une provision est obligatoirement constituée afin de traduire comptablement le risque de non recouvrement d'une créance non réglée depuis plus de deux ans.

Vu l'état de provisionnement de créances que le Service de Gestion Comptable de Guebwiller nous a adressé, une provision complémentaire a été constituée d'un montant total de 350.96 €, comptabilisée à l'article 6817 du BP 2023.

M. le Maire précise que certaines créances sont en cours de régularisation et qu'une reprise de provision sera le cas échéant prévue au BP 2024.

Point n° 8

Prime de pouvoir d'achat

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis rendu par le comité social territorial ;
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

2023-29

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Considérant l'inflation actuelle, et considérant que les finances de la commune le permettent,

Le Conseil Municipal décide :

- La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Point n° 9

Convention de participation relative à la protection sociale complémentaire prévoyance : révision des taux du contrat-groupe

Exposé :

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1^{er} janvier 2024 :

2023-30

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

Article 2 : autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

Point n°10

Subvention à l'Association Les Vergers du Soultzbach

M. le Maire expose à l'assemblée : l'Association Les Vergers du Soultzbach a sollicité un soutien financier pour l'inauguration du verger organisée au mois de mai 2023.

Pour rappel, la commune avait financé l'inauguration du parcours historique pour la section Histoire et Patrimoine de Flore et Loisirs.

Après étude des factures présentées, M. le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 €.

Les membres du Conseil Municipal soulignent que la demande aurait dû être déposée avant l'inauguration et non après.

S'agissant d'une jeune association dynamique, méconnaissant sans doute les règles de fonctionnement des subventions, il est proposé de leur verser cette subvention exceptionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix pour et 1 abstention (M. MAZAJCZYK Richard) :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 € à l'Association Les Vergers du Soultzbach pour l'inauguration du verger
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 65748 du BP 2023.

Point n°11

ONF : Etat prévisionnel des coupes pour 2024 – Etat d'assiette 2025 – Programme d'actions 2024 – Prix du stère

a. Etat prévisionnel des coupes pour 2024

Le programme des travaux d'exploitation en forêt avec l'état prévisionnel des coupes pour 2024 soumis par l'ONF prévoit d'effectuer des coupes en parcelles 2 et 3 + châblis, pour un volume global de 233m³. En 2023, un volume de 271m³ a été coupé.

Le montant des travaux d'exploitation s'élève à 8640 € HT, et la recette nette prévisionnelle s'élève à 7240 € HT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le programme des travaux d'exploitation avec état prévisionnel des coupes pour 2024 présenté – observations éventuelles
- Décide d'inscrire les crédits nécessaires à son exécution au compte 61524 du BP 2024.
- Autorise l'adjoint délégué, M. BITSCH Raymond, à signer le programme et à approuver sa réalisation par voie de conventions ou de devis dans la limite des moyens ouverts par le Conseil Municipal.

b. Etat d'assiette des coupes pour 2025

M. BITSCH présente à l'assemblée l'état d'assiette des coupes pour 2025 proposé par l'ONF : le martelage est prévu en parcelles 6 et 7 selon le programme d'aménagement forestier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'état d'assiette des coupes pour 2025 présenté.

c. Programme d'actions pour 2024

M. BITSCH présente à l'assemblée le programme de travaux sylvicoles proposés par l'ONF pour 2024 :

- ✓ Maintenance parcellaire (cloisonnements d'exploitation et entretien du périmètre) en parcelle 12.c1
- ✓ Travaux sylvicoles en parcelle 12.c1 (nettoyement post-tempête, élagage et taille de feuillus) et en parcelles 6a, 7, 8 et 9 (intervention en futaie irrégulière)
- ✓ Matérialisation des lots de bois de chauffage

Montant total des travaux : 4830 € HT

- Approuve le programme d'actions 2024 présenté
- Autorise M. Raymond BITSCH, adjoint au maire, à signer le programme et à approuver sa réalisation par voie de conventions ou de devis dans la limite des moyens ouverts par le Conseil Municipal.

2023-31

d. Prix du stère

Le prix a été augmenté deux années consécutives afin de prendre en compte l'augmentation du coût de bûcheronnage. L'ONF conseille d'augmenter une nouvelle fois afin de faire face à l'inflation.

Compte tenu de la période de crise que nous traversons et du rôle social que revêt la vente de stères aux habitants, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir le prix à 53 €, ce qui devrait permettre de maintenir l'équilibre du budget forêt.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de maintenir le prix à 53 € le stère.

Point n°12**Brigade Verte : modification des statuts**

M. le Maire expose à l'assemblée : Une refonte des statuts a été engagée en 2021 suite au contrôle opéré par la Chambre Régionale des Comptes et à la création de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve les nouveaux statuts du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres intercommunaux, adoptés par le Comité Syndical en date du 24 octobre 2023
- Confirme le maintien des représentants actuellement désignés, à savoir M. BITSCH Raymond, titulaire et M. DRAXEL Laurent, suppléant.

Point n°13**Energies renouvelables : zones d'accélération**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet, sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, le conseil municipal a :

- Organisé une concertation publique selon les modalités suivantes : consultation par le biais d'une information diffusée sur la page Facebook de la commune ainsi que sur le site internet et comportant un questionnaire.

- Cette concertation a donné les résultats suivants : un seul retour.

M. le Maire propose de définir des zones d'accélération pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment et au sol.

Notre territoire n'est pas propice à l'installation d'énergies de type éolien, ni hydroélectrique et géothermie. Pour ce qui est de la méthanisation, pas d'exploitation permettant de le proposer.

M. le Maire projette une carte du ban communal représentant des zones susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol : les terrains concernés sont des terrains à faible valeur agricole, ne représentant pas un enjeu indispensable au niveau du biotope : certains sont situés en zone inondable, d'autres sont des prairies de faible rendement. M. le Maire demande aux membres du Conseil Municipal si d'autres zones sont proposées.

Mme GUTTIG Stéphanie indique qu'il n'y a pas à Soppe-le-Bas, à son sens, de zones identifiables d'emblée comme des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables comme c'est le cas dans les communes qui ont des friches industrielles ou commerciales ou des délaissés routiers inexploités par exemple.

Certaines communes ont fait le choix de définir l'intégralité de leur territoire comme zone d'accélération pour le solaire photovoltaïque sur toiture, ce qui évite de créer une discrimination pour les porteurs de projets, selon qu'ils seraient ou non situés dans les zones d'accélération.

Par ailleurs, Mme GUTTIG souligne que le temps imparti aux communes pour la définition de ces zones était très limité au regard des enjeux et que le portail cartographique n'était disponible qu'en version bêta jusqu'au 11 décembre 2023.

Quels sont les avantages concrets et les éventuels inconvénients pour les Soppois d'être situés dans une zone d'accélération ? Il manque à ce jour des informations quant aux fonds de garantie, aux soutiens financiers mis en avant, mais dont nous ne connaissons pas les conditions d'attribution ni les montants.

M. le Maire indique que la définition des zones d'accélération est indispensable afin de donner un signal politique fort mettant en avant l'engagement de la commune pour la transition écologique. Cela n'oblige en rien les propriétaires des terrains concernés mais cela leur donne la possibilité d'envisager des projets et d'être soutenus.

Au regard de ces éléments, il est proposé de retenir, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies :

- solaire photovoltaïque sur bâtiment : l'ensemble du ban communal
- solaire photovoltaïque au sol, sur les parcelles suivantes selon la carte en annexe :
 - section 1 n°85-86-87-126-127-128-130-131-132 d'une surface approximative de 1ha89
 - section 21 n°215-330-329-328-348-349-243-241-239-237-235-233-231-396 d'une surface approximative de 1ha86
 - section 1 n°15 et section 2 n°48 et 457 d'une surface approximative de 0.95ha
 - section 22 n°231-46, section 3 n°152-153-166-167-168-169-171-172-173-174-299 et section 7 n°5-147-241-239-9-10-11-12-13 d'une surface approximative de 5ha40
 - section 22 n°100-23-128-24-104-25-26-28-30-31-127-32 d'une surface approximative de 1ha80

Compte tenu de ces éléments, après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

- Demande à l'unanimité le classement de l'ensemble du ban communal comme zone d'accélération pour le photovoltaïque sur toiture
- Demande - à 10 voix pour, 1 abstention (Mme GUTTIG Stéphanie) - le classement des parcelles listées ci-dessus en zone d'accélération pour le photovoltaïque au sol.

2023-32

Point n°14
Divers

- Eglise :

M. le Maire indique qu'une rencontre amiable avec les entreprises potentiellement responsables du sinistre à l'église et leurs assureurs aura lieu le lundi 18 décembre 2023 en présence de notre avocat. Le but est de trouver un accord amiable, à défaut la Justice sera saisie.

Il est précisé que l'entreprise BAUMANN a mis en route le chauffage en hors gel sur notre demande.

- Remerciements :

- A la section citoyenne pour la mise en place du gravier au cimetière
- A M. GUTTIG Francis pour l'installation de la chaudière au caveau

- Convention Territoriale Globale :

Mme Stéphanie GUTTIG indique que des éléments sont manquants concernant notre commune dans le diagnostic réalisé dans le cadre de la CTG. Le diagnostic donne l'impression que la commune est un désert culturel. Les informations seront remontées à Mme SION pour compléter le diagnostic (existence d'associations proposant des activités artistiques, section Histoire et Patrimoine de Flore et Loisirs, etc).

- Créaliance :

M. MAZAJCZYK indique qu'il souhaiterait aborder le sujet de Créaliance lors d'une prochaine réunion afin d'exposer la situation aux membres du Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 35 minutes.

Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la séance du 11 décembre 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du PV de la séance du 09 octobre 2023
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Communauté de Communes : Convention Territoriale Globale
4. Renouvellement des baux de chasse : examen des candidatures à l'adjudication (*à huis clos*)
5. Adjudication de chasse : frais de criée
6. Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024
7. Décision du Maire : mise à jour des dépréciations de créances
8. Prime de pouvoir d'achat
9. Convention de participation relative à la protection sociale complémentaire prévoyance : révision des taux du contrat-groupe
10. Subvention à l'Association Les Vergers du Soultzbach
11. ONF : Etat prévisionnel des coupes pour 2024 – Etat d'assiette 2025 – Programme d'actions 2024 – Prix du stère
12. Brigade Verte : modification des statuts
13. Energies renouvelables : zones d'accélération
14. Divers

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
WEISS Jean-Julien	Maire		
WALTER Brigitte	1 ^{ère} Adjointe		
MAZAJCZYK Richard	2 ^{ème} Adjoint		
BITSCH Raymond	3 ^{ème} Adjoint		
WALGENWITZ Éric	Conseiller municipal	Procuration à WEISS Jean-Julien	
SAGET Laurent	Conseiller municipal	Excusé	
WOLF Vivien	Conseiller municipal		
WEISS Nicolas	Conseiller municipal		
DRAXEL Laurent	Conseiller municipal		
GUTTIG Stéphanie	Conseillère municipale		

2023-33

SARROCA Mylène	Conseillère municipale	Procuration à WALTER Brigitte	
LILLER Laurent	Conseiller municipal		